

Arrêté municipal temporaire

23-DST-176

Réglementation de la circulation et du stationnement

GIRATOIRE DE POUILLÉ

AVENUE AMIRAL CHAUVIN

(section comprise entre le giratoire des Portes de Cé et le giratoire de Pouillé)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 23-DST-175 du 30 mai 2023 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **DURAND** sise ZA La Chesnaie -Pruillé 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU, dans le cadre de travaux de création de pistes cyclables réalisés sur le giratoire de Pouillé et avenue Amiral Chauvin, pour le compte d'Angers Loire Métropole, ces travaux requérant l'installation d'une base de vie chantier et d'une zone de stockage de matériaux à proximité du numéro 2 avenue Amiral Chauvin ;

Vu la demande formulée le 25 mai 2023 par l'entreprise **DURAND** sise ZA La Chesnaie -Pruillé 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU, pour occuper le domaine public **sur le giratoire de Pouillé et avenue Amiral Chauvin (section comprise entre le giratoire des Portes de Cé et le Giratoire de Pouillé)** dans le cadre de travaux de création de pistes cyclables pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **du 5 juin 2023 au 17 novembre 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de travaux de création de pistes cyclables sur trottoir autour du **giratoire de Pouillé et avenue Amiral Chauvin, dans sa section comprise entre le giratoire des Portes de Cé et le giratoire de Pouillé**, sur ces voies, au droit du chantier et au fur et à mesure de sa progression, à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise DURAND, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

Du 05 Juin au 15 septembre :

→ **Sur le giratoire de Pouillé (Phase n°1) :**

- la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de chantier ;
- la piste cyclable sera neutralisée ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

→ **Avenue Amiral Chauvin (section comprise entre le giratoire des Portes de Cé et le giratoire de Pouillé) Phase n°2 :**

- le stationnement des véhicules sera interdit côté numéros impairs pour permettre les deux sens de circulation ;
- la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de chantier ;
- la piste cyclable sera neutralisée ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie avec conservation du double sens de circulation.

Du 18 septembre au 17 novembre :

→ **Avenue Amiral Chauvin (section comprise entre le giratoire des Portes de Cé et le giratoire de Pouillé) Phase n°3 :**

- le stationnement des véhicules sera interdit côté numéro pairs ;
- la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de chantier ;
- la piste cyclable sera neutralisée ;
- la circulation des véhicules sera interdite sens Ponts-de-Cé – Sainte-Gemmes. Une déviation sera mise en place par
 - rue David d'Angers
 - Boulevard de Lattre de Tassigny
 - Boulevard Albert Blanchoin
 - RD 312
- La circulation sera conservée en chaussée rétrécie sens Sainte-Gemmes – Les Ponts-de-Cé.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours ainsi qu'au véhicule de collecte d'Angers Loire Métropole.

Article 4 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées.

- Mise en place d'une signalisation adaptée (type baliroads) de part et d'autre de la zone de travaux ;
- Toute précaution devra être prise afin de respecter la distanciation entre les piétons et les personnels travaillant sur le site, et ce par la mise en place d'un cheminement adapté.
- L'entretien de ce cheminement incombera à l'entreprise DURAND et devra être maintenu tout au long des travaux. Notamment lors des manœuvres liées aux travaux concernant le domaine public (voirie, réseaux) ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes par l'ajout de dispositif ne permettant pas à une personne non autorisée de pénétrer sur le chantier.
- Mise en place de barrières basses sur l'emprise du tronçon concerné.
- l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **DURAND** dès le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 - L'affichage du présent arrêté devra être assuré par l'entreprise **DURAND** sur site avant le premier jour de l'intervention et son retrait à la fin des travaux.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DURAND**.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 30 mai 2023

le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

